

POLYNESIE FRANCAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
DES
ILES MARQUISES

COMMUNE DE UA-POU



DATE DE CONVOCATION
03 septembre 2024

DATE D’AFFICHAGE
16 septembre 2024

DATE DE LA SEANCE
20 septembre 2024

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
18	12	17
Abstention	Pour	Contre
0	17	0
Présents		
1-	Joseph KAIHA	
2-	Georges TEIKIEHUPOKO	
3-	Rosita HIKUTINI	
4-	Yveline TOHUHUTOHETIA	
5-	Evelyne AH-LO	
6-	Teahu TEIKITUMENAVA	
7-	Sylvie HAPIPI	
8-	Joséphine TEIKITUNAUPOKO	
9-	Joseph TEIKIHAKAUPOKO	
10-	Noël TATA	
11-	Tetaria HUUTI	
12-	Ady CANDELOT	
Absents		
1-	Alain AH-LO	
2-	Patricia KEUVAHANA	
3-	Marietta MOTUEHITU	
4-	Isidore HIKUTINI	
5-	Marielle KOHUMOETINI	
6-	Wildorf TATA	
7-	Jacob KAIHA	
Procurations		
1-	Alain AH-LO à Teahu TEIKITUMENAVA	
2-	Patricia KEUVAHANA à Joseph KAIHA	
3-	Marietta MOTUEHITU à Rosita HIKUTINI	
4-	Wildorf TATA à Georges TEIKIEHUPOKO	
5-	Isidore HIKUTINI à Evelyne HUUTI	
Secrétaire de séance		
Georges TEIKIEHUPOKO		

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

DELIBERATION N° 53-2024 du 20 septembre 2024

Portant décision modificative n°1 du budget annexe de l'eau de l'exercice 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE UA-POU

Légalement convoqué, réuni à la mairie en séance publique le 20 septembre 2024, sous la présidence du maire, Monsieur Joseph KAIHA ;

- VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971; portant création et organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie Française, modifiée et complétée par la loi 77-1460 du 29 décembre 1977 ;
- VU le décret 72-407 du 17 mai 1972, portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du CGCT aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ratifiée par la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 dite « LODEOM » ;
- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables aux Communes de Polynésie Française ;
- VU budget annexe de l'eau de l'exercice 2024 ;

Considérant qu'il convient d'ajuster les crédits du budget annexe de l'eau de la commune afin de permettre :

- la prise en charge des frais et intérêts de l'emprunt AFD ;
- la réalisation de travaux en régie ;
- le recrutement de personnel temporaire pour renforcer l'équipe des permanents ;
- la prise en charge de nouvelles dépenses liées à la location d'engins, aux vêtements de travail, ainsi qu'aux fournitures et accessoires hydrauliques ;

Sur la proposition du Maire,

Le quorum ayant été atteint,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

Par 17 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

ADOPTE :

Article 1^{er} : La décision modificative n°1 du budget annexe de l'eau de l'exercice 2024 est approuvée comme suit :

Acte rendu exécutoire après
transmission via l'application
@CTES :

Le

Et publication ou notification

Du

Le Maire,
(Signature et cachet)

Section de fonctionnement :

Imputations Article / chap	Intitulé	Dépenses	Recettes
722 / 042	Immobilisations corporelles		+ 7 510 000
60628 / 011	Autres fournitures non	+ 950 000	
60636 / 011	Vêtements de travail	+ 210 000	
6135 / 011	Locations mobilières	+ 1 300 000	
627 / 011	Services bancaires et	+ 755 000	
64131 / 012	Rémunérations	+ 2 000 000	
6451 / 012	Cotisations à la CPS	+ 500 000	
66111 / 66	Intérêts réglés à	+ 1 795 000	
	TOTAL	+ 7 510 000	+ 7 510 000

Section d'investissement :

Imputations Article / chap	Intitulé	Dépenses	Recettes
2188/ 21	Constructions	- 5 510 000	
2315 / 23	Installations, matériel et ou	- 2 000 000	
2315 / 040	Installations, matériel et ou	+ 7 510 000	
	TOTAL	0	0

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre le présent acte, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application de Télérecours citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire

Pour le Maire et par délégation
Le 1^{er} adjoint au Maire

Georges TEIKIEHUPOKO Joseph KAIHA

